

Commune d'ARMBOUTS-CAPPEL

<p><u>DATE DE CONVOCATION</u> : 29/11/2024 <u>DATE D’AFFICHAGE</u> : 29/11/2024 <u>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</u> : 17 <u>ELUE DÉMISSIONNAIRE</u> : 1 <u>ELUE DÉCÉDÉE</u> : 1</p>	<p>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 décembre 2024</p>
---	---

L’an deux mille vingt-quatre, le sept décembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DAR COURT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc DAR COURT, Maire, Jean-Antoine VILLAU-GARCIA, Fabienne PORREAUX, David VANMARQUE, Isabelle PADIÉ, Pierre AVERLANT, adjoints au maire, Marie DUMOTIER, Jean-Noël MALLEVAEY, Daniel DECHERF, Gilles CRÉPIN, Véronique LAGATIE, Ludovic FAUQUET, Cécile DIERS, Claude ESTIEVENAERT, Céline DEROO, conseillers municipaux

Absents excusés :

Kévin BATAILLIE, conseiller municipal,
Nicolas GRAZIANO, conseiller municipal.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00 par Monsieur Jean-Luc DAR COURT, Maire, qui procède à l’appel des élus.

Secrétaire de séance : Claude ESTIEVENAERT, conseillère municipale.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 octobre 2024
2. Convention éclairage public,
3. Convention CAF,
4. Convention crèche,
5. Décision modificative,
6. Ouverture des crédits d’investissement,
7. Attribution de compensation,
8. Mutuelle prévoyance,
9. Convention « Prévention des expulsions »,
10. Fonds de concours « Accès des écoliers aux équipements communautaires à vocation pédagogique » : dépassement du quota en 2023.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire demande si des remarques sont formulées sur le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2024 qui a été transmis avec la convocation pour le conseil municipal de ce jour.

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2024 Monsieur le Maire le soumet au vote

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal l'adopte à l'unanimité.

En conséquence, le procès-verbal du conseil municipal du 10 juin 2024 est validé et signé par le Maire et la secrétaire de séance.

2. TRANSFERT POUR LES COMMUNES VOLONTAIRES DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE - ACCORD DE LA COMMUNE D'ARMOUITS-CAPPEL

L'éclairage public est depuis la crise énergétique de fin 2022 au cœur des préoccupations des collectivités territoriales, tant d'un point de vue financier (hausse des coûts de l'énergie) qu'au regard des enjeux majeurs en matière de transition écologique (réalisation d'économies d'énergie, prise en compte des effets sur la biodiversité etc.) le tout en continuant d'assurer, de manière adaptée, la sécurisation des voies publiques.

Dans le cadre d'aménagements d'espaces publics d'agglomération, de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ou encore via le service commun créé en 2022, la CUD intervient depuis plusieurs années dans le champ de l'éclairage public et a développé une expertise importante tant en matière d'investissement (choix des technologies, accompagnement des PPI des communes etc.) qu'en matière de fonctionnement (optimisation des contrats de maintenance etc.).

La Loi 3DS du 21 février 2022 a ouvert la possibilité d'un transfert facultatif partiel, notamment en vue de territorialiser l'action de l'intercommunalité dans son exercice. C'est sur cette base que la CUD, par délibération du 18 octobre 2024, a manifesté son intérêt pour investir cette compétence, auprès de l'ensemble des communes qui le souhaitent, dans une perspective d'accélération des investissements, pour une meilleure prise en compte des meilleures technologies disponibles, en vue d'accélérer la transition écologique sur le territoire de notre agglomération.

Dans ce cadre, la CUD a sollicité le transfert des missions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 : investissement et maintenance des éclairages sur l'espace public. Ce transfert ne comprend pas les éclairages de Noël, les plans lumières des bâtiments publics, et les éclairages intérieurs, qui restent du ressort de chaque commune.

Après échanges avec la CUD, la commune d'Armoits-Cappel a manifesté son intérêt pour le transfert.

Il implique le transfert du patrimoine ainsi que des contrats, jusqu'à leurs échéances, en sachant que certains contrats sont d'ores et déjà communs dans le cadre du service commun. Il n'y a pas de transfert de personnel. Ce transfert est sans incidence sur la récupération de la taxe finale sur la consommation d'électricité.

Les dispositions financières relatives à ce transfert seront prochainement fixées par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). La commission précisera en conséquence les modalités de déduction des attributions de compensation des communes, qui seront figées dans le temps. Ces dispositions feront l'objet d'une prochaine délibération municipale.

Ce transfert de compétence se substitue au service commun préexistant, pour devenir un service communautaire. Afin d'accélérer la transition écologique et énergétique du territoire, la CUD engagera un plan visant à équiper les parcs de technologies moins énergivores (LED, gradation d'éclairage etc.), à les moderniser et les optimiser (remplacement de candélabres vétustes, réflexion sur les implantations etc.) et recherchera tous les co-financements extérieurs utiles à cette fin. Elle s'attachera, dans la continuité des échanges qui se sont structurés dans le cadre du service commun, à maintenir une gouvernance étroite avec les communes pour tenir compte de

leurs souhaits, dans la limite des pratiques immédiatement antérieures au transfert des communes (politique d'éclairage, choix esthétique etc.)

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré

- APPROUVE le transfert de la compétence « éclairage public » à la communauté urbaine de dunkerque dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- AUTORISE Le Maire ou son adjoint à signer tout acte à venir pour assurer l'application de la présente délibération.

3. SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) POUR LES ANNEES 2025-2028

Considérant que la Convention Territoriale Globale est le seul contrat d'engagements politiques entre les collectivités et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF). Elle traduit les orientations stratégiques définies par les collectivités et la CAF en matière de service aux familles.

Elle vise à définir un projet de territoire s'appuyant sur un diagnostic partagé, définissant un plan d'actions cohérent, adapté, pluriannuel et évaluable, dans les champs couverts par les CAF et les autres acteurs du territoire (Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Logement, Santé, Animation de la Vie Sociale...).

Elle vise, par ailleurs à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale, tout en préservant les compétences respectives des collectivités.

Enfin, la CTG matérialise l'engagement conjoint des CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux équipements assurant une offre de services aux familles, développés sur le territoire.

Considérant que la signature de la CTG conditionne le maintien des financements bonifiés des équipements par le biais de conventions d'objectifs et de financement « Bonus de Territoire », signées avec la CAF.

Considérant qu'une signature de la commune d'Armbouts-Cappel, de Cappelle-la-Grande et de Coudekerque-Branche est nécessaire pour produire les effets souhaités.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la commune d'Armbouts-Cappel à s'engager dans le cadre de Convention Territoriale Globale sur la période 2025-2028,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. CONVENTION CRÈCHE

Le conseil municipal, lors de sa séance du 19 juin 2015 a approuvé la mise à disposition du local sis 18, rue du Bourg au porteur de projet de micro-crèche.

Pour ce faire, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail commercial de neuf ans avec la S.A.R.L LES CH'TIS BOUTS avec assujettissement au régime de la TVA.

Le locataire a versé un loyer mensuel de sept cent huit euros et trente-trois centimes hors taxes soit huit cent cinquante euros toutes taxes comprises (TVA au taux de 20%) à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est nécessaire aujourd'hui de renouveler le bail commercial pour une durée de neuf ans avec la S.A.R.L LES CH'TIS BOUTS.

Le locataire versera un loyer mensuel de **huit cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes (865,89 €)** hors taxes soit mille trente-neuf euros et six centimes (1 039.06 €) toutes taxes comprises (TVA au taux de 20%) à compter de la date du 1^{er} janvier 2025. (Cette somme est calculée en tenant compte de l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC). La révision des loyers commerciaux étant triennale.
L'activité de la micro-crèche fera l'objet d'un assujettissement à la TVA.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux comptables nécessaires qui en découlent.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à :

- Signer un bail commercial de neuf ans avec la SARL, les CH'TIS BOUTS à compter du 1^{er} décembre 2024 pour un loyer mensuel de **huit cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes (865,89 €)** hors taxes soit mille trente-neuf euros et six centimes (1 039.06 €) toutes taxes comprises (TVA au taux de 20%) à compter de la date du 1^{er} janvier 2025.
- A accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

5. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre différents chapitres du budget principal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2024 de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	BP 2024	DM N°1	Total
011-Charges à caractère général	60611	Eau et assainissement	20 000 €	-8 000 €	12 000 €
011-Charges à caractère général	60612	Energie et électricité	170 000 €	-45 825 €	124 175 €
011-Charges à caractère général	615231	Entretien réparation voirie	15 000 €	-8 000 €	7 000 €
011-Charges à caractère général	626	Frais postaux et télécommunications	25 000 €	-9 000 €	16 000 €
012-Charges de personnel	633	Taxes	25 000 €	2 500 €	27 500 €
012-Charges de personnel	6411	Personnel titulaire	500 000 €	7 500 €	507 500 €
012-Charges de personnel	6413	Personnel non titulaire	140 500 €	30 000 €	170 500 €
012-Charges de personnel	6450	Sécurité sociale	270 000 €	15 000 €	285 000 €

014- Atténuation de produits	739211	Atténuation de produits	147 389 €	12 000 €	159 389 €
65-Autres charges de gestion courante	65748	Subventions	19 000 €	2 000 €	21 000 €
65-Autres charges de gestion courante	6541	Créances admises en non-valeur	0 €	751 €	751 €
67- Charges exceptionnelles	673	Titres annulés	0	1 074 €	1 074 €
TOTAL				0,00 €	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative.

Monsieur le Maire soumet cette décision au vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter la décision modificative.

6. DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 382 828,07 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 95 707,02 €, soit 25% de 382 828,07 €.

Vu la délibération budgétaire en date du 6 avril 2024, adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025,

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT 2024 :

CHAPITRE	CRÉDITS VOTÉS AU BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	- €
21 - Immobilisations corporelles	332 828,07 €
23 - Immobilisations en cours	50 000,00 €
TOTAL	382 828,07 €
Limite ouverture de crédits	25%
Montant maximum des dépenses d'investissement autorisées	95 707,02 €

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7. ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE – REVISION LIBRE – ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'Attribution de Compensation (AC) est un reversement mis en place ayant pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal (Fiscalité Professionnelle Unique - F.P.U.) et des transferts de compétences.

Il est également rappelé que l'architecture de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été modifiée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 24 novembre 2021.

L'AC communautaire comprend trois composantes :

- L'AC historique
- L'AC « transferts de compétences » ou de « services communs »
- L'AC « prélèvement de fiscalité dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire »

1) L'AC « transfert de compétence »

Par délibération en date du 22 mars 2018, le conseil de communauté a étendu ses compétences à la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.

Ce transfert de compétence a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018.

Dans ce cadre, le Kursaal et le stade Tribut ont été reconnus d'intérêts communautaire.

Pour le Kursaal, la CLECT lors de sa séance du 29 novembre 2018, a arrêté le montant des charges transférées et le montant de la correction de l'Attribution de Compensation de la Ville de DUNKERQUE à 712 969 € en année pleine.

Cette évaluation n'a toutefois pas pris en compte le montant de la Taxe Foncière supportée par la Ville qui, avec le transfert de propriété de l'équipement, sera désormais acquittée par la communauté urbaine de Dunkerque. La CLECT, lors de sa séance du 2 février 2022 a donc réévalué le montant des charges transférées à 899 000 €. Lors de cette même séance la CLECT a arrêté le montant définitif des charges transférées pour le Stade TRIBUT et le montant de la correction de l'Attribution de Compensation de la Ville de DUNKERQUE à 430 950 €.

Les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé Environnement Numérique de Travail (ENT) de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité. La Communauté Urbaine de Dunkerque a donc proposé de se doter de la compétence Environnement Numérique de Travail (ENT) ce qui lui permettra d'adhérer au groupement, et partant, que chaque commune puisse bénéficier de l'ENT déployé à l'échelle des Hauts-de-France.

Ainsi, La CLECT, lors de sa séance du 13 juin 2023, a proposé d'évaluer le coût de transfert de compétence à hauteur de du coût par élève soit 24 956 € au total.

2) L'AC « prélèvement de fiscalité »

Dans la délibération qui a fixé les montants de ce reversement, il a été précisé que l'AC est révisée au titre du prélèvement de fiscalité mis en place dans la nouvelle DSC (troisième composante).

Il en est rappelé ci-après le principe :

« Au titre de la solidarité renforcée entre les communes, un mécanisme de partage de la fiscalité des communes est prévu au sein de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Ce mécanisme a été inscrit dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité 2021-2026 adopté par le Conseil de Communauté le 01^{er} juillet 2021.

Il consiste en un prélèvement de fiscalité pour chaque commune qui sera remis en répartition entre les communes selon les critères de solidarité. Lié à la variation fiscale de la commune, il se traduira en un prélèvement (écrêtement) du 1/3 de la variation de la fiscalité des communes.

Cet écrêtement sera appliqué sur les hausses (« écrêtement positif ») mais également sur les baisses (« écrêtement négatif ») de fiscalité permettant, dans une logique complète de solidarité, de mettre en répartition les gains de fiscalité mais également d'amortir les éventuelles pertes de fiscalité. Une part de ce prélèvement global est ensuite reversée aux communes via les critères de solidarité.

Cette part reversée aux communes pourra varier chaque année entre 30% et 100%. Ainsi, le montant de fiscalité reversé à la commune peut-être plus ou moins élevé par rapport au montant prélevé.

Ce principe de modulation de l'AC dans le cadre d'un prélèvement de fiscalité a été précisé par l'Administration Fiscale, sous réserve d'un accord individuel des communes concernées, accord matérialisé par délibération. »

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'accepter le principe de la révision libre de l'attribution de compensation qui consiste en un prélèvement de fiscalité mis en place dans la nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire versée par la CUD à ses communes membres.

Par délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 18 octobre 2024, il a été décidé de fixer le taux de reversement de la fiscalité à 30 %.

Pour 2024, il a été proposé de réduire les attributions de compensation des communes à hauteur de 9 536 151 €.

Vote du Conseil Municipal

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu le Code Général des Impôts,

Le Conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de révision libre de l'AC au titre du prélèvement de fiscalité mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle DSC communautaire versée en 2024.

APPROUVE en conséquence le montant total de l'attribution de compensation de la commune fixé à 77 704 euros au titre de l'année 2024.

8. INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE L'ACCORD COLLECTIF CONCLUS PAR LE CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 1^{er} décembre 2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, La commune d'Armbouts-Cappel souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,**
- **Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,**
- **Autorise le Monsieur le maire à signer tout document en découlant.**

9. PREVENTION DES EXPULSIONS – SIGNATURE D’UNE CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX EN VUE DE RENFORCER LA PREVENTION DES EXPULSIONS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le logement est un enjeu de dignité, une question de qualité de vie, de santé, d'accès aux services publics mais aussi une clé pour l'emploi et pour l'insertion.

Or, certains ménages, pour des causes multiples : perte d'emploi, évolution de la structure familiale (divorce, décohabitation des enfants), passage à la retraite, problèmes de santé, difficultés de gestion, remboursement de dettes non-locatives, etc. peuvent rencontrer des difficultés budgétaires ne leur permettant plus de s'acquitter de leur loyer.

Et face à l'accumulation des impayés de loyers, le risque d'expulsion vient les fragiliser encore davantage avec de sombres perspectives de glissement vers la rue et de totale précarité.

Il est donc essentiel de conforter le maintien dans le logement, de prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations, ce qui est un des axes prioritaires du plan quinquennal pour le Logement d'abord 2023-2027.

Portant cette conviction, la ville de DUNKERQUE s'était engagée depuis plusieurs années, par l'intermédiaire de sa direction Habitat et Logement, dans une politique de prévention des expulsions via son service Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) qui, depuis le 1^{er} avril 2024, est devenu un service, porté par la communauté urbaine de Dunkerque, et commun à 11 communes : Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'Aa, Tétéghem - Coudekerque-Village et Zuydcoote.

Les objectifs partagés par toutes les communes, dont la nôtre, au travers de ce service, sont :

1. Repérer le plus tôt possible les situations d'impayés de loyer et éviter les procédures judiciaires d'expulsions locatives.
2. Eviter la rupture par l'expulsion de son logement.
3. Offrir un accompagnement adapté et adaptable à tout locataire en difficulté de paiement par un travailleur social.
4. Garantir et sécuriser l'intervention des communes et coordonnant les actions de l'ensemble des partenaires, en mettant en œuvre et en assurant le suivi des procédures adaptées à chaque cas.

L'atteinte de ses objectifs suppose de créer et développer des synergies locales entre les acteurs locaux impliqués, au premier rang desquels figurent les bailleurs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention de partenariat avec les bailleurs sociaux par laquelle ceux-ci s'engagent, dans la même logique d'accroître l'efficacité du dispositif de prévention des expulsions à :

- Mettre en place un plan d'apurement dès les premiers mois d'impayés,
- Signaler auprès de l'organisme payeur de l'allocation logement, la présence d'un impayé de loyer,
- Proposer un protocole de cohésion sociale dès que le bail est résilié,
- Accepter la mutation avec un loyer adapté du locataire lorsque l'impayé est lié à une sous-occupation et par conséquent un taux d'effort trop élevé.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat avec les bailleurs sociaux relatif à la prévention des expulsions locatives.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

10. ACCES AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Par délibération en date du 22 juin 2006, la communauté urbaine de Dunkerque a décidé de favoriser l'accès de tous les écoliers de l'agglomération aux équipements communautaires à vocation pédagogique, sans alourdir les charges des communes.

Jusqu'en 2014, une totale gratuité et un remboursement intégral des dépenses d'accès aux équipements communautaires avaient été institués par le biais de fonds de concours.

En 2015, un quota de dépenses a été proposé pour chaque commune, basé sur une moyenne des sommes engagées les années antérieures et le nombre d'écoliers dans la commune.

Cependant, Armbouts-Cappel a dépassé, de 164.20 €, le quota qui lui a été alloué pour 2023 ce qui représente une dépense totale de 6 164.20 €.

Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque l'ajustement du quota du fonds de concours 2023

Monsieur le Maire soumet cette proposition au vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité de solliciter auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque l'ajustement du quota du fonds de concours 2023 pour un montant total de 6142.20 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce fonds de concours.

11. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 10 h 55